



Bulletin du

CERCLE JUIF

Montréal, Avril 1961

No. 64

Avril 1961

A la dernière réunion du Cercle Juif

LA LEGISLATION CONTRE LA DISCRIMINATION RACIALE

Causerie de Me CLAUDE-ARMAND SHEPPARD

La discrimination raciale est un phénomène social. Elle apparaît dans les sociétés ethniquement hétérogènes sous la poussée d'influences psychologiques, religieuses, économiques et politiques. Mais elle n'est pas un phénomène légal. Cependant, les lois jouent leur rôle. Elles constituent un fait social qui à la fois reflètent d'autres situations et les influencent. A l'égard de la discrimination raciale, comme en face de toute autre situation humaine, leur rôle peut être passif, négatif ou positif.

Par définition, la loi n'est que la volonté régulatrice systématisée et promulguée d'une société. Le législateur exprime cette volonté. Dans un sens immédiat — sous les régimes constitutionnels du moins — cette volonté n'est que celle de la majorité. Si cette majorité tolère l'argument la discrimination raciale, sa législation consacrerait, dans une large mesure, les tendances hostiles aux groupements minoritaires. Par exemple, la volonté des populations de l'Ouest canadien de comprimer l'infiltration chinoise et nipponne, fit germer un faisceau de lois dont le but unique était d'étouffer cette immigration par les brimades les plus éhontées.

Même dans le silence de la loi, il est à craindre que les tribunaux d'une société discriminatoire entérineront probablement ses pratiques. Ainsi, la magistrature canadienne refuse presque unanimement de sévir contre la discrimination raciale sous le prétexte ahurissant qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public!

Toutefois, il peut arriver un moment où la société prend conscience de ses devoirs et tente, plus ou moins sincèrement, d'éliminer ses injustices. Ici, le législateur quitte sa fonction traditionnelle de simple régulateur et corrige, réprime, éduque. La loi devient un instrument de justice sociale. Dans ce sens, la loi comporte un indice du

niveau de la conscience politique du pays.

L'histoire de la législation contre la discrimination raciale au Canada, illustre de façon saisissante l'évolution législative que nous venons de tracer.

La législation fédérale contre la discrimination raciale consiste premièrement en une déclaration des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont jouit toute personne au Canada quel que soient sa race, sa couleur, son origine ou sa religion, et j'ajouterais en vertu de la loi sur la citoyenneté, quelle que soit sa citoyenneté; deuxièmement, en l'interdiction par la *Loi sur les justes méthodes d'emploi* de toute discrimination raciale par les syndicats et les employeurs dans les entreprises qui tombent sous la coupe du Parlement fédéral; troisièmement, en certaines dispositions du Code criminel pour réprimer les manifestations violentes et menaçantes de la haine raciale; et, finalement, dans la reconnaissance de l'égalité du citoyen naturalisé et du citoyen de naissance et en la reconnaissance de certains droits civils des étrangers.

Droits de l'homme

Tout d'abord, quant aux droits de l'homme à proprement parler, nous ne trouvons qu'une législation embryonnaire. Il n'existe qu'une seule déclaration provinciale des droits de l'homme: celle de la Saskatchewan.

La Saskatchewan, sous l'impulsion d'un gouvernement socialiste, adoptait en 1947 une déclaration des droits de l'homme affirmant "sans discrimination quant à la race, la croyance, la religion, la couleur, ou l'origine ethnique ou nationale" les droits de tous à la liberté de conscience, d'opinion et de conviction religieuse, à l'expression libre, à l'association libre et à l'emploi. Les articles 9 et 10 de cette loi protègent le droit absolu

(Lire la suite en page 4)

LETTRE DE JERUSALEM

par MAURICE SAPORTA

Présence du passé

La grande expédition archéologique partie pour une nouvelle exploration des grottes du désert de Judée est rentrée avec un butin considérable. On se souvient qu'au cours de la dernière expédition dans cette région de la Mer Morte, le professeur Yigal Yadin à la tête d'une importante mission, avait fait la découverte de manuscrits se rapportant à la résistance juive en Judée du temps de Bar Kohba (dont le vrai nom s'est révélé être Bar Kosiba). Organisée sur une plus grande échelle encore, l'expédition comprenait cette fois-ci des centaines d'ouvriers, de volontaires, de chercheurs, d'archéologues professionnels et amateurs et plusieurs unités de l'armée israélienne et notamment le génie qui cette fois encore a rendu de très grands services. A certains endroits il a fallu creuser dans les grottes un mètre et demi de profondeur, pour découvrir les objets d'une inestimable valeur; des ustensiles de cuisine en cuivre et en fer, des écuelles enveloppées dans une natte en feuille de palmier, un miroir de femme, des sandales de cuir d'un modèle inconnu jusqu'à présent et une quarantaine de squelettes.

Certains de ces objets remontent au chalcolithique, d'autres sont bien plus tardifs et témoignent de la résistance farouche des rebelles Juifs à l'envahisseur romain. Les articles de toilette retrouvés semblent avoir été emportés à la hâte par les femmes des guerriers d'Ein Guédi qui fut autrefois une localité florissante et où l'on trouve aujourd'hui un kiboutz des jeunes du Nahal (Jeunesse pionnière combattant). Mais la découverte qui frappe le plus l'imagination est sans aucun doute, celle de nombreux nouveaux manuscrits extraordinairement bien conservés dans des tiges de jonc, et des dizaines de papyrus qui permettront de reconstituer l'histoire de la résistance juive en Judée. Parmi les objets trouvés citons également un trousseau de clés contenant notamment une clé de grandes dimensions que l'on pense être la clé de la forteresse d'Ein Guédi, et

un manuscrit écrit par un homme de loi et contenant le texte d'un divorce. Les guerriers juifs avaient ainsi délié leurs épouses de tout lien, matrimonial afin de pouvoir se consacrer entièrement à la défense du pays. Il semble que cette fois-ci tous les trésors cachés dans les grottes de Juda aient été découverts, mais il n'est pas exclu qu'une nouvelle expédition n'entreprenne une fois encore des recherches étendues dans cette région du pays liée à une des pages les plus glorieuses de son histoire.

Recherches bibliques

Le Congrès des recherches bibliques tient ses assises depuis quelques années déjà durant la demi-fête de Pâque. Cette année, le Président du Conseil, M. Ben Gourion a non seulement présidé les séances de travail du Congrès mais y a fait une intéressante communication sur Cyrus II, fondateur de l'Empire Persan. Prenant le parole devant une assistance particulièrement nombreuse et qu'une curiosité bien compréhensible avait amenée dans la salle du grand cinéma Orion à Jérusalem, M. Ben Gourion a fait l'éloge de l'homme d'Etat Persan qui a-t-il dit "a bien mérité l'admiration et la vénération du peuple Juif tout entier". Il a décrit la carrière de l'homme et du soldat, auteur de la fameuse proclamation qui donnait aux Juifs en exil dans son pays le droit de rentrer dans leur patrie, en insistant sur les traits humains de son caractère. Le Président du Conseil a terminé son discours en exaltant celui "qui fut assez sage et magnanime pour accorder l'autonomie spirituelle aux peuples conquis", faisant allusion ainsi à tous les régimes et à tous les chefs d'Etat qui continuent à opprimer leurs minorités juives!

Exposition dédiée à un élément de la séduction féminine.

La parure on le sait tient une part des plus importantes dans la séduction féminine. Sous forme de bijoux, de coiffure, de robe, de pierres précieuses ou semi-précieuses, de métaux ou d'autres éléments, la parure a subi plusieurs

(Lire la suite en page 4)

Ce bulletin est publié tous les mois par :

LE CERCLE JUIF DE LANGUE FRANCAISE

493 rue Sherbrooke Ouest, Montréal

Tel.: VICTOR 4-8621 (local 293)

Président du comité exécutif:

S. D. COHEN

Secrétaire et rédacteur-en-chef du bulletin:

NAIM KATTAN

"Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe, Ministère de postes, Ottawa."

EDITORIAL

LE PROBLEME DE L'ENSEIGNEMENT

Dans le dernier numéro du Congress Bulletin, organe du Congrès canadien juif, l'éditorialiste expose le problème de l'enseignement tel qu'il se pose déjà et tel qu'il se posera, de plus en plus, à la communauté juive de Montréal. D'ailleurs, à la dernière assemblée plénière provinciale du Congrès canadien juif, ce problème fut discuté. On a assisté alors à un débat où des opinions divergentes se sont manifestées. Il existe à Montréal plusieurs écoles confessionnelles juives dont certaines sont rattachées à des synagogues. Dans ces écoles on suit les mêmes programmes que ceux de la Commission scolaire protestante en plus de l'enseignement de la religion juive, des langues hébraïque et yiddish. Ces écoles ne bénéficient d'aucune aide ou subvention de la part de l'Etat. Les taxes que paient les citoyens juifs vont à la Commission scolaire protestante. Les écoles confessionnelles juives doivent subvenir elles-mêmes à leurs besoins. Les juifs participent matériellement au maintien des écoles de la Commission scolaire protestante. Si on suivait à la lettre la loi, les enfants juifs devraient aller à l'école de la majorité et non de la minorité protestante dissidente. Mais si la Commission scolaire protestante dispense son enseignement à la grande majorité des enfants juifs de Montréal, elle semble considérer cela comme une faveur. En effet, cette Commission ne compte dans son conseil aucun juif et selon les règlements l'élection d'un juif à une Commission scolaire protestante pourait être considérée illégale. Ainsi, les juifs paient des taxes mais n'ont pas droit de parole. Les enfants reçoivent un enseignement mais les parents ne participent pas à l'élaboration des programmes donnés. L'éditorialiste du Congress Bulletin signale deux tendances qui se sont manifestées au sein de la communauté juive. D'une part, il y a les partisans des écoles confessionnelles juives qui demandent que ces écoles soient subventionnées. Certains vont jusqu'à réclamer la création d'une Commission scolaire juive qui prendrait en charge l'enseignement de tous les enfants de la communauté. Des voix hostiles s'élèvent contre une telle solution et une lettre publiée dans ce même numéro du Congress Bulletin en fait foi. Beaucoup de juifs considèrent la création d'une commission scolaire exclusivement juive comme un pas vers l'élaboration d'un ghetto scolaire. Les enfants juifs doivent, selon l'auteur de cette lettre, connaître des enfants appartenant à d'autres confessions. L'enseignement religieux est important mais c'est à la synagogue de le donner. Le débat est donc ouvert. Pendant les semaines qui viennent, le Congrès juif tentera de recueillir les points de vue divers qui se manifestent au sein de la communauté. Ceci lui permettra sans doute de présenter un mémoire à la Commission Royale qui reflètera fidèlement l'attitude de l'ensemble des juifs de cette province.

Même si les juifs de langue française ne représentant qu'une minorité parmi les juifs canadiens, ils présentent eux aussi un problème particulier. Ils voudront avoir la possibilité d'envoyer leurs enfants à des écoles de langue française. Ce "cas" particulier des juifs de langue française s'insère dans le "cas" beaucoup plus considérable mais, lui aussi, particulier de tous les juifs. Toute solution du problème de l'enseignement cependant doit prendre en considération la possibilité que les juifs de langue française devraient avoir pour que cette langue puisse être celle qu'apprennent leurs enfants dans les écoles.

LE THEATRE

Chacun sa Vérité, de Pirandello: le Théâtre du Nouveau Monde à la Comédie Canadienne.

Chacun sa Vérité est l'une des belles pièces de Pirandello. L'auteur y mène son investigation sur la réalité qui se présente à l'individu sous des reflets différents, parfois contradictoires. Les personnages de cette pièce n'ont pas de message à délivrer. Ils nous font partager leur déchirement. Le dédoublement des protagonistes ne se traduit pas uniquement dans des spéculations intellectuelles. Mme Frola et M. Ponzà donnent chacun sa version de la réalité. Les deux versions sont aussi plausibles l'une que l'autre. Ces personnages illustrent en même temps ce dédoublement de caractère et apparaissent alternativement forts ou pathétiques, bons ou cruels, logiques jusqu'à l'absurde et victimes de l'illusion la plus gigantesque. La pièce n'est donc pas faite d'un jeu intellectuel abstrait. Les idées acquièrent une part plus grande de vérité du fait même qu'elles naissent de passions cachées et de sentiments troubles.

Dans sa mise en scène, Jean Gascon s'est surtout attaché à la mécanique logique de la pièce négligeant, en quelque sorte, l'épaisseur humaine qui en est inséparable et une dimension de l'oeuvre est perdue. Parmi les interprètes, seule Janine Sutto (Mme Frola) a su donner à son personnage une unité à la fois logique et affective. Jean-Louis Roux, par contre, n'arrive pas à nous convaincre que M. Ponzà est au moins aussi lucide, aussi pathétique et aussi bon que Mme Frola. Ajoutant qu'aucun des autres comédiens n'atteint la sensibilité et la rigueur de Janine Sutto. Citons parmi eux: Jean Gascon, Gisèle Schmidt, Margot Campbell, Lucille Cousineau, Roger Garceau, etc.

Tueur sans Gages, d'Eugène Ionesco, par le Centre Théâtre, au Théâtre Club.

C'est grâce aux jeunes troupes que le public montréalais a l'occasion de connaître l'oeuvre de cet auteur d'origine roumaine et d'expression française. Dans "Tueur sans Gages", Ionesco nous donne l'image de ce monde dérisoire qu'est le nôtre. L'absurdité de notre vie a rendu le théâtre même inutile. Dans cette vacuité, l'artiste qui n'accepte pas la démission fait entendre sa voix. De sa volonté de s'exprimer naît un espoir puisque l'auteur, par sa vocation créatrice oppose son refus, le refus de l'individu à l'oppression totalitaire qui n'est pas celle d'un régime particulier mais de toutes les sociétés qui refusent à l'homme sa part essen-

tielle de liberté. Le Centre Théâtre a très bien servi, dans sa présentation, Eugène Ionesco. Le metteur en scène, Albert Millaire, a su faire meilleur usage de l'excellent décor de Guy Boulet. Il fut secondé par de jeunes comédiens dont le talent est manifeste: Jean Besré, Julien Bessette, Lise Lasalle, Benoit Girard, Jacques Zouvi, etc.

Soif d'Amour, pièce d'Eloi de Grandmont et de Louis-Georges Carrier, au théâtre Anjou.

Voici une pièce tout à fait "nouvelle vague". Trois garçons et trois jeunes filles, isolés pendant quinze jours dans un chalet des Laurentides, jouent le drame de l'amour, drame fait d'un dosage habile de comique et de tragique. Tous les six sont lancés dans une course frénétique afin d'assouvir la soif d'aimer et afin d'oublier le mal de vivre. Tout, sans doute, ne peut se résorber dans l'alcool ou les coucheries et ces jeunes qui s'étourdissent ne cessent de clamer leur insatisfaction. Images d'une certaine jeunesse, certes, mais MM. de Grandmont et Carrier n'ont sûrement pas écrit là une fresque sociale. C'est, en quelque sorte un jeu, même si les protagonistes, en guise de cartes, alignent leurs sentiments et leurs vies. La pièce est très habilement construite et les mots d'auteur fusent. La mise-en-scène de Paul Alain est excellente. Catherine Bégin est émouvante par moments. Etienne Aubray est un séducteur qui prend parfois des allures tragiques et qui est, sans doute, un peu terne. Gilles Pelletier est excellent et Andrée Lachapelle n'est pas tout-à-fait convaincante.

Ombre chère, de Jacques Deval, par le Rideau Vert au théâtre Stella.

Ombre chère n'est pas la meilleure pièce de Jacques Deval ni le meilleur spectacle présenté par le Rideau Vert cette année. Jacques Deval introduit le rêve par trop sentimental, nous semble-t-il, afin de donner au trio classique du théâtre de boulevard un semblant de nouveauté. Malgré les efforts méritoires d'André Fouché, d'Yvette Brind'Amour et de Françoise Faucher, les personnages de Jacques Deval ne réussissent qu'à moitié à nous sortir de notre indifférence.

L'Ecole des Femmes, au Théâtre Gésu.

Jean de Regauet eut la main heureuse l'année dernière en nous présentant le Misanthrope en costumes modernes. Il eut moins de chance cette année avec l'Ecole des Femmes. Les personnages de Molière sont, bien sûr, éternels. Les

ASPECTS PRESENTS DU JUDAÏSME FRANÇAIS

par ARNOLD MANDEL

Voici la quatrième et dernière partie d'une étude écrite pour nous par M. Arnold Mandel, écrivain et romancier juif français bien connu.

IV

Ce qui existe

Dans aucune de ses structures, à aucun degré, le Judaïsme français n'est organique (exception faite pour l'Alsace et la Lorraine, vu que les communautés juive religieuses fonctionnent grosso-modo suivant la coutume traditionnelle des anciennes *Kehiloth*, mais avec des méthodes administratives modernes). Il n'est aucune instance juive centrale, dans aucun domaine. Il n'existe aucun corps représentatif des Juifs de France dans leur ensemble. Il n'y a pas non plus d'autorité religieuse engageant la totalité des fidèles — par exemple, de proclamer pour les Juifs religieux de France un jour de jeûne — comme cela s'est fait récemment en Algérie, après la profanation d'une synagogue. Il serait certainement impossible de procéder à une excommunication ayant force de loi d'un *hérem*, d'abolir ou d'introduire une coutume.

Les organisations et les institutions juives n'ont pas, dans ces conditions, la valeur d'indice qui devrait leur être conférée si elles étaient réellement des acquisitions communautaires. Toutefois, bien que souvent leur existence et leur fonctionnement procèdent d'un phénomène qui est un peu l'équivalent juif du "programme d'aide aux pays sous-développés" — et telle est, depuis la fin de la der-

costumes qu'ils portent, les coutumes auxquelles ils réfèrent et, jusqu'à un certain point, le langage qu'ils utilisent, constituent une convention que le spectateur est convié d'accepter. Dans le *Misanthrope*, tel que présenté l'an dernier, la convention fut abolie et les personnages habillés de costumes qu'on pourrait qualifier de neutres, ce qui nous faisait oublier l'importance des costumes. Ce ne fut pas le cas dans l'École des Femmes puisque les costumes portés par les comédiens étaient aussi élaborés, aussi fabriqués que des costumes d'époque. On a remplacé une convention par une autre. La nouvelle convention ne cadre pas avec le texte de Molière. Le résultat est loin d'être heureux. Entreprise hasardeuse, bien sûr, mais qui nous semble surtout vaine.

nière guerre, la situation de la vie juive "organisationnelle" dans les pays d'Europe, occidentale: il ne s'agit pas, à cet égard, d'une anomalie spécifiquement française — il se produit tout de même, en fin de compte, une sorte d'interpénétration entre ces organisations et leur "clientèle". Si elles ne sont pas en réalité le foyer et la domicile du Judaïsme, elle en constituent au moins un carrefour et une "adresse".

Voici donc, dans l'ordre d'une énumération, les principales institutions juives de France, avec leurs attributions ou leurs objectifs. On y verra l'image d'une certaine disproportion, à moins que stimulé par un penchant optimiste, on aperçoive dans ce multiple mobilier la promesse et la préfiguration des murs de l'avenir:

Organisations sociales et politiques

Fonds Social Juif Unifié. Existe depuis une dizaine d'années, présidé par le Baron Guy de Rothschild. Se charge de la répartition des aides et subventions aux divers groupements et oeuvres. Dispose de 10.000 souscripteurs. Edite le plus important mensuel juif de langue française: "L'Arche".

Alliance Israélite Universelle: L'une des vieilles organisations juives du Judaïsme émancipé. A fêté récemment le centenaire de sa fondation. Dirige encore des établissements d'enseignement en Afrique du Nord, mais ne peut plus exercer sa mission traditionnelle de diffusion et d'expansion de la culture française en milieu juif oriental, ses écoles étant soumises à l'arabisation. Constitue, en revanche, dans ce même milieu, un facteur de maintien du Judaïsme (dans les écoles nord-africaines de l'"Alliance", on enseigne le Talmud et l'hébreu). A abandonné son idéologie assimilatrice et est devenue pro-sioniste. Dispose à Paris d'un important service juridique. Intervient parfois politiquement, quand les intérêts juifs sont en jeu, gère à Paris "l'École Normale Orientale", où se forme son personnel enseignant. Possède la plus importante bibliothèque publique juive de France ("La Bibliothèque de l'Alliance"), restaurée et reconstituée après le pillage nazi. Est présidée par René Cassin, grand notable, membre du Conseil d'Etat.

ORT-France, CSE-France: Exercer en France les mêmes fonctions qu'ailleurs; pour l'un, diffusion des métiers manuels parmi les Juifs, pour l'autre, aide médicale,

prophylaxie, hygiène. La vague massive de la nouvelle immigration juive nord-africaine accroît le domaine d'action de ces deux organisations. Les dispensaires de l'O.S.E., aussi bien que les cours et centres d'apprentissage de l'O.R.T., sont fréquentés par une majorité de Juifs d'Afrique du Nord.

Fédération des Sociétés Juives de France, groupe un certain nombre de sociétés d'originaires ("Landsmann-schaften") de l'Europe de l'Est, plus quelques associations séphardies. Activités de soutien social, d'assistance juridique et de manifestations culturelles. Université populaire juive, avec des conférences en yiddish et en français. Bibliothèque yiddish.

Union des Sociétés Juives de France, Equivalent communisant de la sionisante "Fédération". Même structure, mais influence moindre.

Fédération Sioniste: Groupe les partis sionistes où, à titre individuel, des sionistes sans-parti. Est en constant état de crise. Influence très réduite.

Bund: Parti socialiste juif, adhérent collectivement au parti socialiste français, en tant que section de langue yiddish. Activités sociales et culturelles. Très bonne Bibliothèque yiddish, la plus fournie de Paris. Edite un quotidien de faible diffusion "Unser Stimme".

Conseil Représentatif des Juifs de France (C.R.I.F.). En principe, instance représentative du Judaïsme auprès des autorités et devant l'opinion publique. Ne détient cependant sa représentativité que des quelques groupements qui y ont adhéré.

Conseil Représentatif du Judaïsme traditionaliste: Même objectif, mais sur le plan de la défense de la religion juive.

Congrès Juif Mondial, section française: Commission politique et commission culturelle. Intervient également, le cas échéant, auprès du pouvoir. Activités culturelles (conférences, colloques d'intellectuels). Publie un petit périodique, "La Vie Juive".

American Jewish Committee, poste d'observation et acte de présence de la grande organisation juive américaine en Europe occidentale. Publie une réplique française de "Commentary", la revue mensuelle "Evidences".

Institutions et groupements religieux et éducatifs. Consistoire Central et Consistoire de Paris. Ce "noyau" original de la communauté juive religieuse française est, depuis 1905, une union de sociétés culturelles ayant comme attribut exclusif la célébration du culte israélite et la satisfaction des besoins religieux de cette même "confession". circoncisions, mariages, bar-mitzvoth, enterrements religieux). Il compte 7.000 membres pour toute la France, non

compris l'Alsace et la Lorraine, dont le consistoire est indépendant de celui de Paris.

Orthodoxes: deux importantes synagogues orthodoxes ("Cadet" et "Montevideo"), fonctionnent à Paris avec des rabbins non-consistoriaux, mais de formation française. La communauté officielle (consistoriale) de Strasbourg est strictement orthodoxe. Les nombreux oratoires nord-africains de Paris sont également orthodoxes, de même que les synagogues et *minianim* de rite polonais. La Synagogue consistoriale est conservatrice.

Libéraux. Il existe une synagogue libérale à Paris, ainsi qu'un séminaire libéral d'études juives, avec des professeurs de Talmud ultra-orthodoxes (parce qu'on n'en trouve pas d'autres). Il n'y a pas de "libéraux" en province. Le Séminaire Israélite de France" (Ecole Rabbinique) dépend du Consistoire et forme des rabbins consistoriaux, ainsi que des *hazzanim*. Il y a crise de recrutement. L'élément nord-africain et oriental (égyptien) sera bientôt en majorité dans le corps rabbinique français. Il y a deux *yechevot* classiques — sur le modèle polono-lithuanien — dans les environs de Paris. L'une est tenue par les hassidim des Louvavich. La plupart des "bahourim" sont de jeunes juifs marocains. Aussi bien l'hébreu se substitue-t-il au yiddish, comme langue d'enseignement de la *guémara* et des commentaires. Le garçon juif du Maroc ex-espagnol, fort amateur de *pilpoul*, est le "litvak" de ce temps.

Une émission radiophonique juive, d'obédience consistoriale, a lieu à Paris chaque vendredi et dure environ trente minutes. Elle est exclusivement consacrée à des sujets religieux.

Il y a en France quatre écoles juives à plein temps, avec un effectif total d'environ 1.000 élèves: une école primaire juive et deux lycées à Paris, un lycée à Strasbourg. Les cours d'instruction religieuses, très sommaires, donnés dans les synagogues le jeudi et le dimanche, doivent encore englober de 1.500 à 2.000 enfants juifs, dont l'immense majorité ne reçoit aucune éducation juive.

L'"Union des Etudiants Juifs de France" groupe quelques centaines d'élèves des Facultés. L'élément français autochtone en est presque entièrement absent. L'élément religieux y représente un présence dynamique et expansive. Politiquement, les étudiants juifs croyants se situent presque toujours très à gauche. Il y a pas mal de congénères juifs du type, répandu en France, de "chrétien progressiste", voire de "chrétien rouge".

Telle se présente, en ses détails, une curieuse fiche signalétique dont l'ensemble ne constitue pas un "tout".

Discrimination . . .

(Suite de la page 1)

de l'individu sans égard à ses origines ou à ses convictions religieuses ou politiques d'exercer tout métier et d'acquérir de la propriété n'importe où. L'article 12 interdit la discrimination dans les sociétés professionnelles et dans les syndicats. Pour la première infraction, une amende allant d'un minimum de \$25 à un maximum de \$50 est imposée, et pour chaque infraction subséquente l'amende minimum est de \$50 avec un maximum de \$200. A défaut, le coupable est passible de 3 mois d'emprisonnement. De plus, le tribunal peut émettre une injonction pour empêcher certaines pratiques interdites.

Certaines dispositions de cette déclaration des droits de l'homme réprimant la discrimination raciale dans l'emploi et dans les établissements publics furent abrogées en 1956, lors de la promulgation de lois spéciales à ce sujet.

La Saskatchewan est toujours la seule province dotée d'une déclaration des droits de l'homme.

L'Ontario

C'est la province de l'Ontario qui, la première au Canada, — c'est-à-dire en 1951 et deux ans avant l'adoption au Parlement fédéral de la loi susmentionnée sur les justes méthodes d'emploi — vota une loi visant à éliminer la discrimination raciale dans l'emploi. Cette loi ontarienne sur les justes méthodes d'emploi (Fair Employment Practices Act) remplaçait d'ailleurs la loi sur la discrimination raciale de 1944 qui, tout en étant incomplète, avait au moins le mérite d'être la première loi au Canada sur le sujet et d'indiquer une haute pensée politique.

Le préambule de la loi de 1951 sur les justes méthodes d'emploi affirme que la discrimination raciale est contraire à l'ordre public de l'Ontario et qu'une loi la réprimant répond aux obligations du Canada sous la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies. Ce préambule est unique à deux points de vue. Tout d'abord, il rejette expressément la prétention des tribunaux que la discrimination raciale n'est pas contraire à l'ordre public. Ensuite, l'invocation à la Déclaration universelle des droits de l'homme ouvre des perspectives juridiques et sociales extraordinaires. Voici le spectacle d'une province qui se réclame d'une obligation morale et du droit des gens. Loin de se cantonner dans une conception boursofflée d'autonomie provinciale, l'Ontario reconnaît ouvertement son obédience au droit international et à la communauté humaine universelle. En affirmant ainsi son allégeance à la moralité internationale, l'Ontario a importé dans son ordre public les principes des droits des gens et a significé aux

tribunaux leur obligation d'interpréter les lois dans ce sens. Espérons que cet exemple inédit ne sera pas sans lendemain.

Cette loi ontarienne sur les justes méthodes d'emploi, qui est devenue le prototype des textes adoptés subséquentement par le Parlement fédéral et les autres provinces, interdit de refuser d'employer ou de continuer d'employer quelqu'un en raison de sa race, de sa croyance, de sa couleur, de sa nationalité, de ses ancêtres ou de son pays d'origine. L'article 4 impose aussi aux syndicats le respect de l'égalité raciale.

En 1954, le Manitoba faisait suite. Deux ans plus tard, c'était au tour de la Saskatchewan, de la Nouvelle-Ecosse, de la Colombie Britannique et du Nouveau-Brunswick. Toutes ces lois se ressemblent. Cependant, seule celle de l'Ontario fait état de l'ordre public et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Seule celle de la Saskatchewan lie aussi la Couronne, et on sait qu'en droit britannique une loi n'oblige la Couronne que si elle le dit expressément.

On constate aussi une distinction significative entre la loi fédérale et celles des provinces. Le texte fédéral est restreint spécifiquement aux entreprises qui ressortissent de la juridiction fédérale, tandis que le législateur provincial pose des principes généraux sans stipuler s'ils sont limités à l'une ou l'autre des juridictions. Ceci laisse entrevoir la possibilité d'un chevauchement des deux lois et illustre la conviction provinciale que les droits de l'homme font partie des droits civils dont l'alinéa 13 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord accorde l'exclusivité aux provinces.

Au passif de ce bilan, quatre provinces, dont le Québec, n'ont pas adopté de loi pour empêcher la discrimination raciale par les employeurs ou les syndicats. Aucune considération, sauf l'indifférence ou la malveillance, ne justifie cet écart.

Comme les textes fédéraux et provinciaux sont pratiquement identiques, une fois que toutes les provinces auront adopté une loi sur les justes méthodes d'emploi, pourquoi ne consacrerions-nous pas un jour leurs dispositions par un amendement constitutionnel qui ajouterait à une déclaration des droits de l'homme également introduite dans la Constitution, l'interdiction de discriminer d'aucune façon dans l'embauchage.

Etablissements publics

Un domaine où la discrimination raciale se manifeste le plus souvent et de la façon la plus visible est celui des établissements publics. Encore aujourd'hui nombreux sont les restaurants, les hôtels et les théâtres qui refusent les nègres et les juifs, ou bien leur étalent une

telle hostilité que leur attitude équivaut à une interdiction de fait.

Avant la législation sur les justes méthodes d'emploi, rien n'empêchait l'employeur ou le syndicat de discriminer. Il en a été de même des établissements publics. Mais alors que le refus d'embaucher pour cause de race a donné naissance à peu ou prou de litiges, nos annales judiciaires regorgent de procès en dommages résultant de la discrimination raciale dans les établissements publics. Cette jurisprudence révèle un aveuglement et un rigorisme juridique étonnants.

De nouveau, ce fut l'Ontario qui ouvrit la voie. En 1944, une loi sur les pratiques justes dans les établissements publics (Fair Accommodations Practices Act) invoquant de nouveau l'ordre public de l'Ontario ainsi que la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, interdit toute discrimination raciale dans les établissements publics. L'article 2 déclarait: "Personne ne niera à aucune personne ou classe de personnes les facilités ou les services existant dans tout endroit auquel le public est habituellement admis à cause de la race, de la croyance, de la couleur, de la nationalité, des origines ou du lieu de naissance de telle personne ou classe de personnes". L'article 3 contient une prohibition de publier de quelque façon que ce soit, soit par signe, soit par annonce ou par voie radiophonique, la moindre intention discriminatoire. De plus, la loi comporte une procédure d'exécution avec amende en cas de contrevention et injonction.

En 1956, la Saskatchewan était la deuxième province à adopter pareille mesure. Ce texte se distingue surtout par la sévérité des amendes et le fait qu'il oblige également la Couronne. La même année, le Nouveau-Brunswick faisait de même. En 1959, c'était au tour de la Nouvelle-Ecosse. Il y a un an, le Manitoba faisait suite. Et le Premier Ministre Bennett de la Colombie-Britannique a promis que sa province adopterait une telle loi cette année.

De nouveau le Québec, l'Alberta et deux provinces maritimes sont les seules à demeurer à l'écart.

Responsabilité civile

Il est opportun de rappeler ici le rôle que peuvent jouer les règles de responsabilité civile dans la répression de la discrimination raciale. Le professeur Frank Scott a souligné souvent l'importance de l'action en dommages dans la protection des droits civils.

Il est vrai que dans le cas de l'embauchage la preuve de discrimination raciale peut être difficile. Mais plusieurs des lois sur les méthodes justes d'emploi prévoient, non seulement la compensation de toutes pertes occasionnées par la

discrimination raciale, mais la réintégration d'une personne limogée à cause de sa race.

Le refus d'un établissement public de servir un Juif ou un Noir constitue un bris de contrat et occasionne une humiliation et des souffrances morales actionnables.

Le recours en dommages pour la diffamation raciale pose lui un problème épineux. Il présuppose l'existence d'un préjudice qui est la conséquence directe de l'acte diffamatoire. Lorsque la diffamation s'adresse à une collectivité, elle met en cause à la fois le groupe et chacun de ses membres. Mais le groupe n'est pas une personne juridiquement définissable. En effet, qui donc poursuivrait et au nom de qui? De plus, il est impossible d'estimer de façon satisfaisante l'étendue des dommages résultant au groupe comme suite directe des agissements incriminés. Les tribunaux, tant en France que dans les pays du *common law* et au Québec, s'appuient sur ce raisonnement pour nier aux membres ou aux représentants d'une minorité diffamée le recours en dommages.

En conclusion, il me reste à dire deux mots de la question de l'ordre public. Les tribunaux ne considèrent pas la discrimination raciale comme contraire à l'ordre public. Au niveau international, le Canada sinon juridiquement est au moins moralement lié par la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Au niveau national, une déclaration des droits de l'homme vient s'ajouter à trois autres textes de lois. La plupart des provinces, tacitement, et la province de l'Ontario, explicitement, déclarent la discrimination raciale contraire à l'ordre public. Et ceci sans rien dire des principes reconnus de la Constitution et du Droit public canadien.

Il est inconcevable, en fait et en droit, d'affirmer à notre époque que l'ordre public accepte la discrimination raciale. Face à des tribunaux aveugles ou indifférents, il est à souhaiter qu'une législation catégorique les rappelle à l'ordre le plus tôt possible.

Lettre de Jérusalem . . .

(Suite de la page 1)

évolutions avec cependant de grandes constantes et des retours à des modes et des goûts que l'on croyait disparus. Le club du Théâtre à Tel-Aviv a prêté ses locaux à une exposition de l'art de la bijouterie en Israël et qui en réalité est une exposition d'orfèvrerie. Certaines des parures exposées se rapprochent beaucoup plus de cet art que de la joaillerie, le métal y tenant une très grande place (or, argent ou bronze). L'ingéniosité, le goût et la qualité du travail des artisans du pays ont suscité un grand intérêt parmi le public de la grande ville israélienne.